

## PARTIE EXTRAORDINAIRE

### ONZIÈME RÉOLUTION

#### Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

– autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la société détenues par celle-ci en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations de rachat d'actions données par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital à la date de l'opération et à réduire corrélativement le capital social ;

– confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour réaliser la ou les opérations de réduction de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution (notamment imputer la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé) et procéder à la modification corrélatrice des statuts ;

– fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation ayant le même objet.

### DOUZIÈME RÉOLUTION

#### Modification de la limite d'âge d'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration (article 16 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier la limite d'âge d'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration en procédant à la modification de l'article 16 des statuts de la société comme suit :

##### « Article 16 – Présidence et Bureau du Conseil

*Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, obligatoirement personne physique, qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'Administrateur, à moins que le Conseil ne leur ait fixé une durée moindre. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée au lendemain de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice au cours duquel le Président aura atteint l'âge de 67 ans. Lorsque le Président atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil d'administration, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximale d'une année. Son mandat peut ensuite être renouvelé pour une ou plusieurs période(s) expirant au plus tard à la date à laquelle le Président aura atteint la limite d'âge définie ci-dessus, date à laquelle il est démissionnaire d'office.*

*En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.*

*En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.*

*Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents chargés de présider ses séances en cas d'absence du Président ; à défaut, il désigne, pour chaque séance, celui des Administrateurs présents chargé de la présider.*

*Le Conseil peut nommer un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.*

*Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire sont toujours rééligibles.*

*Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.*

*Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont il communique la liste et l'objet aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes. »*

### TREIZIÈME RÉOLUTION

#### Modification de la limite d'âge d'exercice des fonctions de Directeur Général (article 20.2 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier la limite d'âge d'exercice des fonctions de Directeur Général en procédant à la modification de l'article 20.2 des statuts de la société comme suit :

##### « Article 20 – Direction Générale – Pouvoirs

1. [...]

2. *La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.*

*La durée des fonctions de Directeur Général est déterminée par le Conseil d'administration, sans qu'elle puisse excéder, lorsque le Président est Directeur Général, la durée du mandat de Président du Conseil d'administration.*

*La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée au lendemain de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice au cours duquel le Directeur Général aura atteint l'âge de 67 ans. Lorsque le Directeur Général atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil d'administration, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximale d'une année. Son mandat peut ensuite être renouvelé pour une ou plusieurs période(s) expirant au plus tard à la date à laquelle le Directeur Général aura atteint la limite d'âge définie ci-dessus, date à laquelle il est démissionnaire d'office.*

*Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux*

*que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.*

*Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.*

*Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.*

*Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.*

*Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.*

*L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur Général. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée, confirmée ou renouvelée dans les mêmes conditions que celles définies pour le Président ou le Directeur Général.*

*Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.*

3. [...] »

## QUATORZIÈME RÉOLUTION

### Pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.